28.06.2016 – 12:00 Uhr

Media Service: Conseil suisse de la presse: Le «Blick» viole la sphère privée et intime, publie des rumeurs non vérifiées et n'entend pas les inculpés sur les reproches qui leur sont faits; prise de position 10/2016

Bern (ots) -

Parties: Hürlimann c. «Blick»

Thèmes: Recherche de la vérité / Audition lors de reproches graves / Vie privée

Plainte partiellement admise

Résumé

Le Conseil de la presse s'exprime une nouvelle fois sur le scandale sexuel de Zoug

Le «Blick» viole la sphère privée et intime, publie des rumeurs non vérifiées et n'entend pas les inculpés sur les reproches qui leur sont faits

Le Conseil suisse de la presse a accepté un recours de l'homme politique zougois Markus Hürlimann. Le «Blick» a violé le code de déontologie des journalistes sur plusieurs points dans son compte rendu du scandale sexuel de Zoug.

Le «Blick» a relaté l'affaire dans plusieurs articles entre le 24 décembre 2014 et le 6 janvier 2015. Markus Hürlimann a fait recours contre le journal auprès du Conseil suisse de la presse.

Le code de déontologie des journalistes exige que les journalistes respectent «la vie privée des personnes, pour autant que l'intérêt public n'exige pas le contraire». Les personnalités publiques ont évidemment droit elles aussi à cette protection, qui s'applique particulièrement à la sphère intime. Le Conseil de la presse constate: à partir du moment où les deux politiciens cantonaux se sont retirés de fête organisée en l'honneur du nouveau président du gouvernement, que ce soit dans le même bâtiment ou à l'extérieur, ils ont choisi un espace privé qu'il s'agit impérativement de respecter. Ce qui se passe derrière des portes closes ne peut être publié dans les médias. Indépendamment de la connaissance que les deux parties avaient du degré d'intimité qu'ils atteindraient, il en va exclusivement de quelque chose de privé et qui doit le rester. L'article du «Blick» daté du 24 décembre 2014 a ainsi violé la sphère privée et intime de Markus Hürlimann. Le fait de savoir si et de quelle manière ce dernier s'exprimerait ensuite publiquement sur le sujet et notamment envers les médias ne peut être invoqué a posteriori pour justifier pareilles atteintes.

Par contre, le «Blick» était autorisé à rapporter que Markus Hürlimann, président d'un parti cantonal, était soupçonné d'avoir commis une infraction sexuelle et provisoirement détenu pour ce motif. Cette information est sans aucun doute d'intérêt public. Mais le recourant aurait dû être entendu sur les reproches graves qui lui étaient faits. Que Markus Hürlimann ait passé la nuit en prison n'est pas une raison suffisante pour renoncer à une audition.

Le 6 janvier 2015, le «Blick» a lui-même constaté qu'il n'y avait, contrairement aux rumeurs, aucun témoin oculaire des rapports sexuels prétendument observés. Il a donc également porté atteinte au code de déontologie en propageant cette rumeur non confirmée sans la vérifier.

En déclarant que Markus Hürlimann avait eu des rapports sexuels avec Jolanda Spiess-Hegglin lors de la fête honorant le président du gouvernement et que des témoins les avaient surpris en flagrant délit, le «Blick» a également violé l'obligation de dire la vérité.

Le Conseil de la presse constate que les questions prétendument en suspens («Hat er sie geschändet?») insinuent bien davantage que ne le permet la présomption d'innocence. Le passage linguistiquement douteux du compte rendu de faits au colportage («Dort passierte es».... «Blick weiss: ... Hürlimann soll...»; «Für alle Anwesenden war offensichtlich, was da passiert» etc.) éveille précisément le soupçon propre à entacher durablement la réputation d'une personne au mépris de la présomption d'innocence.

Contact:

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa
Ursina Wey
Geschäftsführerin/Directrice
Rechtsanwältin
Effingerstrasse 4a
3011 Bern
+41 (0)33 823 12 62
info@presserat.ch
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100790002 abgerufen werden.